

[Traduction]

LES FILIALES CANADIENNES DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Question N° 1296—M. Allard:

1. Lorsqu'une industrie étrangère veut établir une succursale au Canada, doit-elle s'adresser à un ministère fédéral ou à un organisme fédéral et, dans le cas de l'affirmative, a) quels sont ce ministère ou cet organisme, b) quels sont les noms du fonctionnaire supérieur ou des personnes en charge de ce ministère ou de cet organisme avec qui les industriels étrangers doivent discuter?

2. Quelles sont les conditions d'admission au Canada de filiales canadiennes de sociétés étrangères?

3. Existe-t-il entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux un service de liaison ou de renseignements ininterrompu au sujet de l'établissement au Canada de filiales canadiennes de sociétés étrangères?

4. Le gouvernement fédéral possède-t-il à l'étranger des bureaux de publicité et de recrutement pour attirer de nouvelles industries au Canada et, dans le cas de l'affirmative, a) dans quels pays, b) comment fonctionnent nos bureaux de recrutement industriel à l'étranger, c) quels sont les normes ou principes qu'appliquent le gouvernement central ou le ministère ou l'organisme en cause pour favoriser l'établissement au Canada de filiales canadiennes de sociétés étrangères, d) existe-t-il à leur égard des directives financières ou autres et, dans le cas de l'affirmative, depuis quand ces directives existent-elles?

5. Quels services peut recevoir la cité de Sherbrooke du gouvernement fédéral ou du ministère ou de l'organisme en cause pour amener des pays étrangers à venir établir des filiales chez elle?

6. Lorsqu'une société ou filiale canadienne désire déménager dans une autre province ou d'y établir une nouvelle succursale, doit-elle remplir des formalités vis-à-vis le gouvernement fédéral ou l'un de ses ministères ou organismes?

7. En 1964 et 1965, combien de sociétés étrangères ont établi une filiale au Canada, combien par provinces, et en provenance de quels pays?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère de l'Industrie, le ministère du Commerce et mon ministère m'informent comme il suit:

1. Une compagnie étrangère qui désire ouvrir une succursale au Canada n'a aucunement besoin d'obtenir ou de demander un permis ou toute autre autorisation de même nature de la part du gouvernement fédéral. Il s'agit là d'une question du ressort provincial. Les sous-alinéas a) et b) ne sont pas applicables.

2. Selon les lois provinciales.

3. Les copies des demandes de renseignements généraux provenant d'une industrie étrangère au sujet des subventions accordées pour le développement régional et des emplacements des régions désignées sont transmises aux différents ministères provinciaux de l'Industrie. Toute demande de renseignements visant une province en particulier est retransmise à la province en cause afin qu'elle y réponde directement. Les ministères provinciaux de l'Industrie sont également informés de toutes demandes de subventions visant le développement d'une région, faite par des

[M. Matheson.]

sociétés étrangères, à condition que les sociétés ne s'opposent pas à une telle divulgation.

4. Le ministère du Commerce, par l'intermédiaire de ses délégués commerciaux à l'étranger, vient en aide aux industriels étrangers qui cherchent à établir une exploitation au Canada. Le délégué commercial voit à ce que les demandes reçues arrivent au ministère de l'Industrie par l'entremise du ministère du Commerce.

5. L'Agence de développement régional emploie un certain nombre d'agents ayant reçu une formation ayant trait au développement industriel et aux techniques de stimulation et qui sont à la disposition des autorités provinciales et municipales pour les aider à organiser des programmes dans le but d'amener de nouvelles industries, domestiques ou étrangères, vers les régions désignées.

6. Non.

7. Les renseignements relatifs aux sociétés étrangères qui ouvrent des succursales au Canada ne sont pas disponibles au Bureau fédéral de la statistique.

LES LOCALITÉS NÉCESSITANT DES FONCTIONNAIRES BILINGUES

Question n° 1354—L'hon. M. Ricard:

Quelles sont les localités du Canada où la connaissance des deux langues officielles sera nécessaire pour occuper un poste dans la fonction publique du Canada, afin de satisfaire aux exigences de la déclaration faite par le premier ministre, le 6 avril 1966, au sujet du bilinguisme dans la fonction publique?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): La Commission du service civil m'a donné les renseignements suivants: L'appendice n° 7 du Manuel des cadres de la Commission du service civil a été compilé pour la gouverne des agents du personnel qui doivent décider quelle est la langue officielle en usage chez la clientèle desservie par un bureau donné. Cet appendice a été soumis en annexe à la réponse donnée à la question N° 944 de M. Bell dans le procès-verbal n° 33 du 3 mars 1966.

LE PAVILLON DES INDIENS À L'EXPO '67

Question n° 1379—M. Thompson:

1. Un chef iroquois a-t-il prétendu que l'île Tekakwitha, où l'on doit ériger un pavillon indien permanent près de l'emplacement de l'Exposition de 1967, avait été donnée sans l'autorisation du Conseil indien de la Réserve de Caughnawaga et, dans le cas de l'affirmative, cette prétention est-elle exacte?

2. Quelles sont les ententes pour répartir les profits des entreprises commerciales du centre indien projeté sur cette île?

3. Les Indiens de la réserve de Caughnawaga ont-ils collaboré avec la GRC au cours de l'enquête menée sur l'activité de certaines maisons d'affaires de Montréal intéressées à l'aspect commercial de cette entreprise?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère du Nord Canadien et des Res-